

# STATUTS de l'ASSOCIATION « MAISON COMMUNE »

Adoptés par le CA le 23/02/2017  
Adoptés en A.G.E. du 05/07/2017

## Plan :

- Art. 1 : Objet
- Art. 2 : Durée et siège
- Art. 3 : Qualité de membre
- Art. 4 : Composition du Conseil d'Administration
- Art. 4 bis : Compétence du Conseil d'Administration
- Art. 5 : Composition du Bureau
- Art. 5 bis : Compétence du Bureau.
- Art. 6 : Ethique et déontologie des administrateurs.
- Art. 7: Assemblée générale.
- Art. 8 : Ressources
- Art. 9 : Dissolution.
- Art. 10 : Règlement intérieur.
- Art. 11 : Responsabilités.
- Art. 12 : Entrée en vigueur – dispositions transitoires.
- Art. 13 : Modifications.

## Article 1. OBJET

L'Association « *Maison Commune* » est une association à vocation sociale globale, ouverte à l'ensemble de la population (individus et groupes), offrant accueil, animation, activités et services à finalité sociale.

Elle a pour objet, l'éducation populaire par l'animation d'activités artistiques, récréatives, éducatives, culturelles et sportives.

Elle agit également pour l'insertion à visée professionnelle, afin de favoriser l'insertion et de lutter contre les discriminations à l'emploi, et pour le soutien à la parentalité, à la famille et à l'accompagnement à la scolarité.

L'association mettra en œuvre des actions et moyens visant à renforcer la solidarité, la cohésion et l'esprit de compréhension et d'entraide des habitants du bassin de Lons-le-Saunier, en priorité au sein des quartiers de la Marjorie et des Mouillères, en promouvant avec le concours des personnes qualifiées, salariées et/ou bénévoles, les activités et services à caractères médico-social, culturel, sportif et de loisirs.

Elle veillera à assurer la participation effective des usagers (individus et/ou groupes) à ses actions et les incitera à la prise en charge de la gestion d'activités.

L'Association est ouverte à tous, sans distinction d'opinions politiques ou de croyances religieuses, écartant tout ce qui peut diviser pour ne rechercher que ce qui unit et suivant en cela la tradition laïque.

Elle confirme son attachement aux valeurs fondamentales défendues par la Fédération des Centres Sociaux et Socio-culturels de France : respect de dignité humaine, solidarité et démocratie.

## **Article 2. DUREE et SIEGE**

Sa durée est illimitée. Elle a son siège dans le quartier de la Marjorie, 1025 rue des Gentianes et gèrera également le site 1 rue des Mouillères. Celui-ci peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision sera ratifiée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

## **Article 3. QUALITE de MEMBRE**

Font partie de l'Association, les membres individuels ou groupements qui adhèrent aux dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'association et qui ont réglé le montant de la cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

## **Article 4 : COMPOSITION du CONSEIL d'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 20 membres maximum, répartis en quatre collèges de la façon suivante :

Collège des membres de droit : Les membres de droit représentent les collectivités territoriales et les organismes publics ou semi-publics directement concernés par le fonctionnement de l'association et notamment la Ville de Lons-le-Saunier, le Conseil Départemental et la Caisse d'Allocations Familiales.

Il est composé de 4 représentants désignés par leur organe délibérant dont deux représentants pour la Ville de Lons-le-Saunier, un représentant pour le Conseil Départemental et un représentant de la CAF, pour quatre ans, renouvelables par moitié tous les deux ans. Ces représentants ne peuvent pas être membres des instances dirigeantes d'une personne morale siégeant en tant que telle au CA de la MAISON COMMUNE.

Collège des personnes associées : Les personnes associées sont choisies pour leur connaissance de l'association ou du secteur associatif local, leurs actions à finalité sociale, culturelle ou sportive, ou pour les compétences qu'elles pourraient mettre au service de l'association.

Ce collège est composé de 4 membres désignés par les représentants légaux des membres de droit pour quatre ans, renouvelable par moitié tous les deux ans après avis du Conseil d'Administration. Ces membres sont indépendants de l'autorité qui les a désignés. Ils ne peuvent être révoqués que pour des faits graves, mettant en cause leur probité, non conformes à l'objet statutaire ou portant préjudice à l'association.

Collège des usagers : Les usagers sont les personnes physiques ou les associations et/ou groupements dont les buts sont compatibles avec ceux de l'association, qui manifestent leur volonté de s'associer à son action ou de faciliter celle-ci et qui ont acquitté leur cotisation. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire.

Le collège des usagers est composé de 10 personnes élues pour quatre ans réparties en deux sous-collèges, dont 4 personnes représentent les personnes physiques et 6 personnes représentent les personnes morales. Les personnes morales dont l'objet serait confessionnel ou politique ne peuvent pas être élues au conseil d'administration. Les usagers doivent avoir une ancienneté d'adhésion de un an minimum pour être élus.

Le collège des usagers est renouvelable toutes les deux années par moitié dans chaque sous-collège. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par tirage au sort lors du premier renouvellement.

L'élection des usagers au conseil d'administration s'effectue dans les conditions définies au règlement intérieur.

Collège des jeunes : Les adhérents de l'association commune qui participent aux activités du secteur « ado » (13-17 révolus) et du secteur « jeunes » (18-25) désignent au sein de leurs groupes respectifs deux membres (et deux suppléants) pour siéger au sein du Conseil d'administration. Les modalités de leur désignation sera définie par le règlement intérieur de l'association. La durée de leur mandat sera d'une année, renouvelable.

En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, pour une cause quelconque, et si le nombre est inférieur au nombre minimum prévu dans le règlement intérieur, le Conseil pourvoit au remplacement. Il a le pouvoir de se compléter par les membres de son choix, y compris par cooptation, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale. Les administrateurs nommés en remplacement ne demeurent en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de leur prédécesseur. Ils n'ont qu'une voix consultative.

Représentants du personnel : Le directeur ou la directrice, ainsi que le représentant du personnel siégeront à toutes les réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative. De même, le directeur ou la directrice siégeront à toutes les réunions du Bureau, avec voix consultative. Par ailleurs, le Conseil d'Administration pourra, à tout moment, s'adjoindre, à titre consultatif, en qualité de conseiller technique, toute personne physique ou morale de son choix. Ces personnes seront définies d'un commun accord entre le Président et le Directeur.

Pour tout vote, en cas d'égalité de voix, le Président à voix prépondérante.

#### **Article 4 bis : COMPETENCE du CONSEIL d'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration administre l'association dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations qui ne sont pas réservées aux membres du bureau ou à l'assemblée générale. Il adopte le budget prévisionnel avant le début de l'exercice. Il arrête les comptes dans le courant du premier semestre de l'exercice civil.

Il se réunit au moins quatre fois par an

#### **Article 5 : COMPOSITION du BUREAU**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres majeurs un bureau composé de 1 Président(e), 1 Vice-Président(e), 1 Secrétaire, 1 Trésorier(e) et 1 Trésorier(e) adjoint(e).

Les membres du Bureau sont élus pour 2 ans. Ils sont rééligibles et sont renouvelés à l'occasion du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle ordinaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Ils ne peuvent pas être titulaires d'un mandat électif en cours au sein de l'une des collectivités ou institution issue du collège des membres de droit ou en être un

agent ou salarié.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

### **Article 5 bis: COMPETENCE du BUREAU**

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire à la demande de l'un de ses membres. Il coordonne les commissions spécialisées et valide les ordres du jour des réunions du Conseil d'administration.

Le Président représente l'association à l'égard des tiers. Il représente spécialement l'association en justice et il est habilité de plein droit par les présents statuts pour le faire lorsque l'association est défenderesse à l'action ou pour les actions urgentes (notamment tous référés) destinées à préserver les intérêts de l'association d'un péril immédiat ou imminent. Dans les autres cas, lorsque l'association agit en demande ou en intervention, le Président doit être préalablement autorisé par le Conseil d'Administration. Il est habilité à signer tous les documents qui engagent juridiquement l'association et, d'une façon générale, exécute les décisions du conseil d'administration.

Le trésorier (ou son adjoint en cas d'empêchement) agit sur délégation de plein droit du Conseil d'Administration. Il est autorisé à ouvrir un compte bancaire et signer les chèques. Il engage les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet social et collecte les ressources de l'association. Il est compétent pour signer tout document en rapport avec la gestion et la conservation des ressources de l'association.

### **Article 6 : ETHIQUE et DEONTOLOGIE des ADMINISTRATEURS**

Les membres du CA sont les garants des principes fondateurs de l'association et, plus généralement des principes défendus par la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France rappelés à l'article 1 des présents statuts.

Les administrateurs et salariés présents aux réunions du conseil ou du bureau sont tenus à la confidentialité des débats.

Quelque soit leur collège d'origine, les membres du CA de l'association ne pourront pas cumuler leur mandat s'ils sont (ou deviennent) préposé, ou dirigeant (membre du bureau) d'une personne morale élue dans le collège des usagers, sauf s'ils sont élus au CA en qualité de représentant de cette personne.

Ils sont tenus de prendre part à toutes les réunions du conseil et autres travaux auxquels ils sont invités, sauf en cas d'empêchement dont ils doivent informer le secrétariat de l'association. En cas de carence ou de manquements répétés aux devoirs rappelés ci-dessus ou si l'administrateur cesse de siéger, le Conseil d'Administration peut mettre fin au mandat, après l'avoir invité à présenter ses explications dans les conditions prévues au règlement intérieur.

## **Article 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Elle vote le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier, le budget prévisionnel et le rapport d'orientation. Elle affecte le résultat de l'exercice. L'assemblée générale ordinaire statue valablement sans quorum.

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire, suivant les modalités prévues au règlement intérieur et uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Lorsqu'elle siège en session extraordinaire, elle ne statue valablement que si le quorum du 10ème des membres présents et représentés est atteint. A défaut de constatation du quorum, le secrétaire convoque sans délai une nouvelle assemblée qui doit avoir lieu dans un délai de 5 jours minimum et 10 jours maximum. La date de la nouvelle assemblée est fixée par le bureau immédiatement.

## **Article 8 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association proviennent :

- du profit des fêtes, des manifestations et de la gestion des fonds en résultant,
- des subventions, des dons et actions de bénévolat ou mécénat en numéraire, nature ou compétences et collectes,
- des cotisations des membres, participations des usagers.

Dépenses : Le bureau pourra engager toutes les dépenses utiles au bon fonctionnement de l'Association.

Les registres de comptabilité peuvent être consultés par les représentants des membres de droit qui seront tenus avisés des projets de modification statutaires.

## **Article 9 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'Association, votée par les 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, tous les biens de l'Association seront dévolus à des associations poursuivant le même but.

## **Article 10 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur précisera toutes les modalités de fonctionnement non prévues aux présents statuts.

## **Article 11 : RESPONSABILITES**

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association tiendra lieu de garantie et répondra seul des engagements contractés, sans que quiconque ne soit

tenu personnellement pour responsable.

### **Article 12 : ENTREE EN VIGUEUR - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Exception faite des dispositions relatives à la création du collège des « jeunes » d'application immédiate, les dispositions relatives aux articles 4 et 5 des présents statuts entreront en vigueur à partir de l'assemblée générale annuelle suivant celle durant laquelle les modifications auront été adoptées. Les membres sortants du collège des usagers à cette date seront immédiatement rééligibles. Toutes les autres dispositions entrent en vigueur au lendemain de l'approbation des présentes modifications statutaires.

### **Article 13 : MODIFICATIONS**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Adoptés en A.G.E. à Lons le Saunier, le 05/07/2017